

DECISION N°2021-L0614/ARCOP/ORD

sur recours du maître Fidèle KALAGA, agissant au nom et pour le compte de EG.SY-BTP, contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux d'achèvement de la construction du siège de l'état civil de la Mairie de PA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 octobre 2021 de maître Fidèle KALAGA, agissant au nom et pour le compte de EG.SY-BTP, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Fidèle KALAGA, avocat conseil de l'entreprise EG.SY-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Fatahou ZONGO, Personne responsable des marchés de la Commune de Pa ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marcel SAWADOGO et Mahamadi SAWADOGO, respectivement gérant et agent de SCEF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux d'achèvement de la construction du siège de l'état civil de la Mairie de PA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3212 du lundi 25 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 octobre 2021 ; que maître Fidèle KALAGA, agissant au nom et pour le compte de EG.SY-BTP, a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 27 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Pa a lancé la demande de prix n°2021-003/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux d'achèvement de la construction du siège de l'état civil de la Mairie de PA ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EG.SY-BTP non conforme aux motifs que l'expérience globale de cinq ans n'est pas justifiée pour le conducteur de travaux, le chef chantier, le maçon, l'électricienne qui totalise tous deux ans dix mois de service au vu de leurs attestations de travail ; que l'expérience globale de l'ensemble du personnel n'est pas résumé en ordre chronologique inverse comme le demande le dossier ; qu'il y a incohérence entre la liste du matériel et le certificat de mise en disposition du camion benne et véhicule de liaison ; que la garantie de soumission n'est pas conforme au modèle de demande de prix ; que le formulaire de renseignement sur le candidat n'est pas conforme à celui du dossier de demande de prix ; qu'il y a absence de proposition de la liste et composition des équipes sur le chantier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les exigences du dossier de demande de prix ont été respectées par l'offre de l'entreprise EG.SY-BTP ; que les griefs invoqués par la CCAM ne sont pas fondés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un minimum de personnel disposant d'une expérience générale de cinq (05)ans et de matériel roulant ;

considérant que le requérant a estimé que tous les motifs qui lui ont été reprochés ne sont pas exacts et qu'il a respecté les prescriptions du dossier ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait que apprécier l'offre du requérant conformément au dossier ; que l'ORD peut vérifier les motifs de non-conformité dans son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en insistant notamment sur le manque d'expérience du personnel du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'ordre chronologique inverse des expériences dans le CV, l'erreur sur la garantie de soumission et l'incohérence du formulaire de renseignement relèvent d'irrégularités mineures sans incidence sur la conformité de l'offre ; que la plainte est donc fondée sur ces points ;

que, cependant, l'ORD a jugé que les griefs sur le défaut de preuve de l'expérience globale du personnel, l'incohérence entre la liste du matériel et le certificat de mise à disposition, et la liste des équipes sur le chantier, sont pertinents ; qu'il s'agit de conditions essentielles du dossier non respectées pour certaines et confuses pour d'autres ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée sur ces points ; qu'ainsi, la plainte n'est pas fondée sur ces derniers aspects ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du maître Fidèle KALAGA, agissant au nom et pour le compte de EG.SY-BTP, est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de maître Fidèle KALAGA, agissant au nom et pour le compte de EG.SY-BTP, n'est pas fondée en définitive ;

-de confirmer pour l'essentiel les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux d'achèvement de la construction du siège de l'état civil de la Mairie de PA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite